

2L MARINE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : Mitarza, 20129 BASTELICACCIA
981 402 985 RCS AJACCIO

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 5 MAI 2025

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le Cinq Mai,
A Neuf heures,

La Société GROUPE 2L, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 150 800 euros, ayant son siège social MITARZA, 20129 BASTELICACCIA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 105 791 RCS AJACCIO,
Représentée par Monsieur Laurent Pierre Gilbert Christian LOZAHIC, demeurant MITARZA, 20129 BASTELICACCIA, en sa qualité de Président

Associée Unique de la société 2L MARINE,

En présence de Monsieur Laurent Pierre Gilbert Christian LOZAHIC, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société GROUPE 2L, Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -14 395 euros pour un capital de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

u

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société GROUPE 2L
Laurent Pierre Gilbert Christian
LOZAHIC

